

Foire aux questions

Dons à l'État et aux collectivités publiques

A qui peut-on adresser un don pour aider à faire face aux incendies de l'été 2026 et ses conséquences ?

En complément des nombreuses initiatives privées faisant appel à la générosité du public pour soutenir les personnes touchées par les incendies, les collectivités publiques peuvent mettre en place diverses actions de soutien à ces personnes.

L'Etat et les collectivités territoriales peuvent être destinataires de vos dons pour la mise en place de ces actions d'aides et de soutien.

Peut-on faire un don au profit des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ?

Les particuliers et entreprises peuvent librement adresser leurs dons (en numéraire ou en nature) au service départemental d'incendie et de secours de leur choix, afin de participer, notamment, au financement d'équipements et matériels affectés à la lutte contre les incendies. Les entreprises, ont ainsi la possibilité de mettre à disposition des salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit.

Le don en numéraire s'effectuant par virement bancaire il convient donc de vous rapprocher du SDIS auquel vous souhaitez adresser votre don pour connaître ses coordonnées bancaires.

Les dons réalisés au profit des SDIS ouvrent droit à réduction d'impôt dans les conditions prévues aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Comment faire un don à une commune ?

Les collectivités locales peuvent faire appel à la générosité du public pour financer leurs projets d'intérêt général éligibles. Les dons peuvent leur être adressés selon la procédure mise en place par la collectivité, laquelle peut prendre la forme, le cas échéant, d'une collecte sur une plateforme en ligne.

Lorsqu'un donateur souhaite spontanément faire un don à une collectivité publique (que ce soit une commune, un service départemental d'incendie et de secours ou l'État) et que son don soit spécifiquement affecté à une action d'intérêt général comme, par exemple, l'aide aux sinistrés, une mission de sécurité civile ou le reboisement d'une forêt publique, il doit rédiger une lettre d'intention afin de matérialiser sa volonté.

Il n'existe pas de formalisme particulier et cette lettre d'intention n'est pas une obligation.

La collectivité est libre d'accepter ou de refuser ce don.

A défaut de précision, la collectivité publique pourra affecter les sommes perçues à toute action d'intérêt général présentant l'un des caractères visés par le législateur aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts à savoir : caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur

du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Quelle forme peut prendre ce don ?

Le don peut être effectué par virement bancaire ou en nature.

Si vous souhaitez faire un don de sommes d'argent il convient donc de vous rapprocher de la commune à laquelle vous souhaitez adresser votre don pour connaître ses coordonnées bancaires.

Dans le cas de dons en nature, la valorisation du don fait par une entreprise se fait au coût de revient HT (défini à l'article 38 *nonies* de l'annexe III au code général des impôts, à la date du don, en tenant compte des éventuelles régularisations de TVA déductible. Dans le cas d'un don en nature effectué par un particulier, la collectivité doit vérifier si l'évaluation indiquée par ce dernier correspond bien à la valeur réelle de l'objet.

Ce don ouvre-t-il droit à réduction d'impôt ?

Oui, si le bénéficiaire est un organisme public tel qu'une commune, un service départemental d'incendie et de secours ou l'État, et que le don est affecté à un projet présentant l'un des caractères d'activité visés à l'article 200 et 238 *bis* du code général des impôts.

En revanche, les versements faits directement à un particulier ou à une entreprise n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt.

Parmi les actions éligibles au régime fiscal du mécénat se trouvent, par exemple, les actions à caractère social telles que l'aide aux sinistrés ou les actions environnementales telles que la protection ou le reboisement dans le cadre d'une gestion durable.

Attention : les actions financées par le mécénat ne doivent pas avoir pour conséquence d'enrichir le patrimoine privé des propriétaires fonciers, ni pour objet d'attribuer des aides à des entreprises.

Quel avantage pour le donateur ?

Dès lors que des organismes répondent aux critères définis aux articles précités, les dons qu'ils reçoivent ouvrent droit, pour le donateur, à une réduction d'impôt :

**pour les personnes physiques*

- de 66 % des sommes versées dans la limite de 20 % du revenu imposable ;

Lorsque le montant des dons est plafonné et dépasse la limite de 20 % du revenu imposable, l'excédent est reporté sur les 5 années suivantes et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

**pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés*

- 60 % du montant du don pour la fraction inférieure ou égale à 2 000 000 €, puis 40 % de la part du don supérieure à 2 000 000 €. Cependant, le montant des dons retenus pour le calcul de la réduction ne peut dépasser, sur un même exercice, un plafond de 20 000 € ou 0,5 % du chiffre d'affaires hors taxe de l'entreprise donatrice si ce montant est plus élevé. Lorsque le plafond est dépassé au cours d'un exercice, l'excédent du don est étalé au maximum sur les cinq exercices suivants, après la prise en compte d'éventuels nouveaux dons effectués durant ces exercices. Le taux appliqué à cet excédent est le taux appliqué au montant initial.

Les organismes peuvent délivrer aux donateurs des reçus fiscaux justifiant le bénéfice de la réduction d'impôt.